
CCBE

**CONSEIL DES BARREAUX DE
L'UNION EUROPEENNE RAT DER
ANWALTSCHAFTEN DER
EUROPÄISCHEN UNION CONSEJO DE
LOS COLEGIOS DE ABOGADOS DE LA
UNION EUROPEA CONSIGLIO DEGLI
ORDINI FORENSI DELL'UNIONE
EUROPEA RAAD VAN DE BALIES
VAN DE EUROPESE UNIE CONSELHO
DAS ORDENS DE ADVOGADOS DA UNIÃO
EUROPEIA ΣΥΜΒΟΥΛΙΟ ΤΩΝ
ΔΙΚΗΓΟΡΙΚΩΝ ΣΥΛΛΟΓΩΝ ΤΗΣ
ΕΥΡΩΠΑΙΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ RÅDET FOR
ADVOKATERNE I DEN EUROPÆISKE
FAELLESKAB EUROOPAN UNIONIN
ASIANAJAJALIITTOJEN NEUVOSTO
RÅD LÖGMANNAFELAGA I
EVROPUSAMBANDINU RÅDET FOR
ADVOKATFORENINGENE I DET
EUROPEISKE FELLESKAP RÅDET FOR
ADVOKATSAMFUNDEN I DEN
EUROPEISKA UNIONEN COUNCIL OF
THE BARS AND LAW SOCIETIES OF THE
EUROPEAN UNION**

**DOCUMENT DE DISCUSSION
FORMATION**

**DOCUMENT DE DISCUSSION DU CCBE EN VUE D'UNE HARMONISATION DE
LA QUALITE DE LA FORMATION DES AVOCATS DANS L'UNION
EUROPEENNE**

Constat

1. Les directives sur la libre prestation de services, la reconnaissance des diplômes et la liberté d'établissement créent un cadre législatif qui facilite largement la mobilité des avocats sur tout le territoire de l'Union Européenne.
2. Si ce cadre législatif est une condition indispensable de la mobilité, il reste une autre condition qu'aucun texte ne peut décréter : la confiance dans la qualité de l'avocat qui vient d'un autre Etat Membre.
3. Le rapport présenté par le CCBE à la Conférence des Présidents de Vienne au mois de février 1998 montre que des différences notables existent dans la préparation des jeunes juristes à la profession d'avocat, comme dans l'exigence d'une formation continue des membres du barreau.
4. L'organisation de la Justice reste de la compétence exclusive des Etats Membres et continue à être marquée par des différences notables entre les Etats. Il s'agit là du cadre de travail d'une grande partie des avocats et il est réaliste de penser que ces différences nationales ne disparaîtront pas avant longtemps.

Conclusions générales

1. L'harmonisation de la qualité de la formation n'implique pas nécessairement une harmonisation de son contenu. Comme le disait le Président Michel GOUT lors de la Conférence des Présidents en 1998 : l'objectif prioritaire doit être une qualité harmonisée.
2. Toutefois, il est indispensable d'assurer que tous les avocats qui accèdent au barreau dans l'Union Européenne aient reçu une formation leur permettant d'appréhender la dimension européenne de leur profession : ceci implique une formation adaptée à la pratique professionnelle du droit communautaire, des connaissances de base en droit comparé et la compétence dans l'utilisation des techniques modernes d'accès à l'information et aux communications.
3. Lors de toute réforme de la formation initiale ou continue des avocats, les autorités compétentes des Etats Membres doivent veiller à rapprocher les formations, plutôt que de créer de nouvelles différences.

4. L'Union Européenne étant le cadre juridique dans lequel ce rapprochement doit s'accomplir, il incombe au CCBE de centraliser les informations et de préparer les décisions.
5. Il convient de distinguer les actions à entreprendre à court terme et à plus long terme.

Mesures urgentes à court terme

1. Une formation préparant à la pratique professionnelle de l'avocat doit être obligatoire partout dans l'Union Européenne. Cette formation doit être sanctionnée par un examen.
2. Cette formation doit avoir une durée minimale d'un an (étant entendu que dans les Etats Membres où la durée est plus longue, celle-ci doit être maintenue).
3. La formation doit comprendre l'apprentissage de la pratique professionnelle dans un cabinet d'avocat et un minimum de cent heures d'enseignement qui devrait passer progressivement à deux cents heures.
4. Le contenu de la formation doit tenir compte de la spécificité de l'exercice de la profession d'avocat dans chaque Etat Membre. Toutefois, elle doit comprendre partout dans l'Union Européenne
 - une initiation à l'utilisation du droit communautaire orientée vers les applications concrètes et pratiques de ce droit,
 - une initiation aux traits caractéristiques des grands systèmes juridiques européens,
 - la connaissance du code de déontologie européen,
 - la formation aux techniques modernes d'accès à l'information et aux communications.
5. La formation des formateurs chargés de dispenser l'enseignement visée au point n° 4 ci-dessus doit être organisée sur un plan européen, ce qui pourrait constituer la première étape d'une future académie européenne des avocats.
6. Un minimum de formation continue équivalente à 20 heures par an doit devenir obligatoire partout dans l'Union Européenne. Un dixième de cette formation doit être consacré au droit communautaire ou au droit comparé européen.

Mesures à long terme

1. Il doit y avoir un parallélisme entre l'harmonisation progressive du droit des Etats Membres et l'harmonisation de la formation des avocats.
2. Dans cette perspective, il y a lieu de procéder à une évaluation qualitative des systèmes de formation initiale et continue existant dans les Etats Membres et de réunir les

informations relatives au coût de chaque système et à son financement. Sous l'égide du CCBE, ce travail doit réunir des spécialistes représentatifs de tous les Etats Membres.

3. Il conviendra d'examiner ensuite la faisabilité d'une harmonisation beaucoup plus large de la formation et d'élaborer, le cas échéant, des propositions à cet effet.
4. Il y aura lieu d'examiner si il existe un besoin suffisant pour une académie européenne des avocats et, le cas échéant, si une telle création est faisable. Dans l'affirmative, le cadre dans lequel une telle académie pourrait être créée, devra être examiné.